

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET/OU CONSULTEES

Références :

- L. 132-7 du code de l'urbanisme (personnes publiques associées)*
- L. 132-9 du code de l'urbanisme (personnes publiques associées)*
- L. 132-12 du code de l'urbanisme (personnes publiques consultées)*
- L. 132-13 du code de l'urbanisme (personnes publiques consultées)*
- L. 112-3 du code rural*

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
<u>Préfecture</u>
<u>Région</u>
<u>Département</u>
<u>EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH)</u>
<u>EPCI compétent en matière de schéma de cohérence Territoriale (SCOT)</u>
Autorité organisatrice des transports
<u>Chambres de commerce et d'industrie</u>
<u>Chambre de métiers</u>
<u>Chambre d'agriculture</u>
Les syndicats d'agglomération nouvelle (si nécessaire)
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
Centre national de la propriété forestière (CNPFF)
Section régionale de la conchyliculture
Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) au titre des articles L121-10, L121-13, L121-24, L121-27 du code de l'urbanisme
Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme
<u>Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme</u>

PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES A LEUR DEMANDE
Associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat
Associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement
Communes (ou Communautés de communes) limitrophes

EPCI dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

EPCI voisins compétents

Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 ;
- les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4.

Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.